

LE CODE PENAL ECONOMIQUE
Décret Législatif n°37
du 16.5.1966

BG/SY
89.6
SYRIA
1977

EDITION 1977

TRADUCTION PRIVEE

TOUS DROITS RESERVES

Pour toutes correspondances s'adresser à: E. SYRIANI - Directeur
Propriétaire du RECUEIL DES LOIS ET DE LA LEGISLATION FINANCIERE
DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE.

BUREAU : RUE DU PAKISTAN, - IMMEUBLE HINDI

TEL : 444580

B.P. 539

DAMAS - SYRIE

CODE PENAL ECONOMIQUE

promulgué par
le Décret Législatif
N° 37 du 16.5.1966

Et

Modifié par le Décret
Législatif n° 40 du
6.8.1977

	<u>Page</u>
CHAPITRE I - DEFINITIONS GENERALES	1
CHAPITRE II - LES DELITS PORTANT SUR LES OBJETS INDICES AU CHAPITRE I ET LEURS PENALITES	2
CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES	9
LES TRIBUNAUX DE LA SECURITE ECONOMIQUE	
D.L. N°46 DU 8.8.1977	13
TABLEAU N°1	21
TABLEAU N°2	21
	22
	23
TABLEAU N°5	23
TABLEAU N°6	23

DECRET LEGISLATIF N°37

du 16.5.1966

OU

CODE DES PENALITES ECONOMIQUES

CHAP. I - DEFINITIONS GENERALES

ART. 1 - (Est annulé par le D.L. N°40 du 6.8.1977)

a) L'Etat, aux termes des dispositions du présent décret législatif, comprend, les Ministères, les Administrations, les Services et Organismes Publics, les Municipalités et les Institutions Municipales, les Unités Administratives, les Etablissements Sociétés et Institutions Publics, tous les Services du Secteur Public et du Secteur Mixte, les intérêts publics et leurs administrations, à caractère administratif ou économique.

b) Les biens publics, aux termes de l'application du présent décret législatif, désignent les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat, aux sociétés coopératives et, aux organisations populaires et syndicales, les biens déposés aux ports, aux aérodromes, aux zones franches et aux entrepôts douaniers de toutes sortes, et tous les autres biens en dépôt auprès de l'Etat.

c) Est considéré comme fonctionnaire pour l'application du présent décret législatif, en plus de ceux désignés à l'art.34 du Code Pénal, tous ceux qui travaillent au service de l'Etat tel que désigné à l'article 1 du présent décret législatif.

ART. 2 - (Est annulé par le D.L. N°40 du 6.8.1977)

a) Sont considérés faire partie des biens publics, pour l'application du présent décret législatif, les biens meubles et immeubles appartenant au Parti BAATH Arabe Socialiste.

b) Les poursuites judiciaires concernant les délits prévus et punis par la loi des Pénalités Economiques, et commis sur les biens publics du paragraphe (a) du présent article, ne sont engagées que sur demande écrite émanant du Secrétaire Général Adjoint, ou du Secrétaire Régional Adjoint du Parti, ou de ceux que mandate chacun d'eux à cet effet.

ART. 3 - Le code des Pénalités Economiques englobe toutes les dispositions légales qui punissent les actes qui portent préjudice aux activités de production, de répartition, de circulation et de consommation des marchandises et des services, et qui ont pour but de protéger l'économie nationale et la politique économique du pays, telles les lois relatives à l'Approvisionnement, à la planification, à l'entraînement technique, au développement industriel, et au renforcement de l'industrie, du crédit, de l'assurance, du transport, et du commerce, ainsi que les lois relatives aux associations coopératives, aux impôts et à la protection de la richesse animale et végétale et des ressources hydrauliques et minérales.

CHAP. II - LES DELITS PORTANT SUR LES OBJETS

INDIQUES AU CHAPITRE I ET LEURS

PENALITES

ART. 4 - (Est annulé par le D.L. N°40 du 6.8.1977)

Est puni des travaux forcés de cinq à quinze ans:

1 - Tous ceux qui, volontairement, commettent des actes de sabotage contre le capital fixe et les équipements.

2 - Tous ceux qui ont trompé l'Etat à l'occasion de l'exécution de ce contrat, soit en ce qui concerne la quantité des

matières livrées ou employées, soit en ce qui concerne la substance de ces matières lorsque cette substance constitue le mobile du contrat, soit en ce qui concerne la nature de ces matières, leurs qualifications substantielles ou leur composition, soit en ce qui concerne la quantité des éléments utiles qu'elles contiennent, soit en ce qui concerne leur genre ou leur espèce, quand le genre et l'espèce sont, d'après le contrat ou les us et coutumes, considérés comme causes principales du contrat.

La peine ne sera pas inférieure à dix ans si le délit a été commis soit par emploi de complot, soit par emploi de moyens visant à fausser les opérations d'analyse, de synthèse, de pesage ou de mesurage, ou visant, même avant l'effectuation de ces opérations, à introduire frauduleusement des modifications à la composition, au pesage ou au mesurage de ces matières, soit par l'emploi de fausses déclarations dans le but de porter à croire que des opérations véridiques de ce genre ont déjà été effectuées.

ART. 5 - Est puni des travaux forcés à temps celui qui, volontairement, commet des actes de sabotage sur les marchandises finies, sur les marchandises semi-travaillées, sur les marchandises prêtes à être travaillées ou à être mises à la consommation, sur les pièces de rechange et sur toutes autres matières similaires servant directement ou indirectement à la production, ou faisant partie de cette production.

ART. 6 - (Est modifié par le D.L. N°40 du 6.8.1977)

Est puni de deux à trois ans d'emprisonnement celui qui, volontairement, refuse d'exécuter ses engagements concernant les projets économiques et autres tâches économiques, et cela dans l'intention de causer préjudice.

La peine sera d'un an au moins si l'acte qui a uni aux biens publics, a résulté d'une négligence ou d'un manque de précaution.

ART. 7 - (Est modifié par le D.L. n°40 du 6.8.1977)

a) Sont punis des travaux forcés à temps les employés de l'Etat qui se refusent volontairement d'exécuter les projets publics et les activités concernant le secteur public.

b) L'auteur sera puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans si le délit a été commis par simple négligence ou par manque de précaution.

c) Sera puni de deux ans au moins celui qui involontairement, et par suite de négligence ou de manque de précaution, a présenté une étude erronée au sujet d'une entreprise économique appartenant à l'Etat, ainsi que celui qui a présenté des études et des déclarations erronées sur les capacités productives, si ces études ont eu des conséquences nuisibles à l'Etat.

ART. 8 - Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement celui qui, contrairement aux lois et aux règlements, a nommé des employés ou des fonctionnaires ou leur a accordé des avancements, des indemnités ou des primes de tous genres.

ART. 9 - a) Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement celui qui, volontairement, a dévoilé des renseignements quelconques qui sont de nature à abaisser la production ou à faire perdre au pays des occasions économiques utiles, tels les renseignements sur les offres, les adjudications et les enchères, et les renseignements sur les études, les plans et les prix.

b) La peine sera les travaux forcés à temps si l'auteur est convaincu de préméditation.

ART. 10 - (Est modifié par le D.L. n°40 du 6.8.1977)

a) Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement celui qui a porté préjudice aux biens publics soit par son manque de soin à les garder, soit pour avoir négligé de les couvrir.

b) Est puni des travaux forcés de cinq à quinze ans celui qui a volé ou soustrait les biens publics, ou qui a commis sur eux un abus de confiance.

ART. 11 - (Est modifié par le D.L. n°40 du 6.8.1977)

a) Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement celui qui a négligé de prendre les précautions ordinaires en sa possibilité, pour éviter le préjudice survenu, ou celui qui a fait fonctionner les machines d'une manière contraire à leur fonctionnement normal, ou celui qui a contrevenu aux méthodes industrielles et aux principes techniques communément admis industrielle.

b) En cas de volonté la peine sera les travaux forcés à temps.

c) Mais si l'acte est prémédité la peine sera les travaux forcés pour une durée de cinq ans au moins.

ART. 12 - Est puni des travaux forcés à temps celui qui, dans la conception des plans des installations, a commis intentionnellement des fautes de toutes sortes, comme le choix de l'emplacement, le choix des machines et de leurs espèces, le calcul de la potentialité productive, le montage des machines et leur fonctionnement.

ART. 13 - (Est modifié par le D.L. n°40 du 6.8.1977)

a) Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement celui qui, involontairement et par négligence ou par manque de précaution, a été cause de dégradation dans l'emploi des matières premières et des autres matières qui servent à la production ou y aident directement ou indirectement, et cela contrairement aux instructions reçues, aux méthodes convenues ou aux us et coutumes de la profession.

b) La peine sera portée de deux à trois ans en cas de volonté.

c) En cas de préméditation l'auteur sera puni de la détention à temps.

ART. 14 - (Est modifié par le D.L. n°40 du 6.8.1977)

a) Est puni de six mois à deux ans celui qui, par négligence ou manque de précaution, a commis un manquement dans la réalisation des conditions requises par les règles techniques ou par les coutumes professionnelles, pour l'achat ou la vente des matières nécessaires et des produits, ou qui a engagé des dépenses sans nécessité, et qui ne sont pas indispensables à l'accroissement de la production et à l'amélioration de la qualité des produits.

b) En cas de volonté l'auteur sera puni des travaux forcés à temps.

c) En cas de préméditation l'auteur sera puni des travaux forcés pour une durée qui ne sera pas inférieure à cinq ans.

ART. 15 - a) Est puni de un à trois ans d'emprisonnement celui qui a commis des actes d'opposition contre le régime socialiste.

b) La peine sera, les travaux forcés à temps de cinq à quinze ans, si les actes d'opposition ont causé un préjudice aux biens publics.

ART. 16 - Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement celui qui, par l'usage des matières somnolentes ou des boissons alcooliques, a causé des dommages aux biens publics.

ART. 17 - Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement, celui qui a eu connaissance d'actes de corruption comme le soudoiment et l'abus d'emploi, et qui ne les a pas dénoncés, ainsi que celui qui a eu connaissance d'actes de destruction commis contre les biens publics et qui ne les a pas dénoncés, ou qui a refusé de témoigner contre les auteurs de ces crimes et qui a cherché à couvrir ceux qui en sont responsables.

ART. 18 - (Est annulé par le D.L. n°40 du 6.8.1977)

Est puni des travaux forcés à temps celui qui, volontairement, a fourni aux autorités des renseignements non véridiques, et susceptibles d'entraîner des décisions nuisibles aux intérêts de l'économie nationale, la peine sera l'emprisonnement pour une durée d'un an au moins, si l'acte a été le résultat d'une négligence, d'une imprévoyance, ou d'un manquement aux règles techniques ou aux us et coutumes de la profession.

ART. 19 - (Est abrogé par le D.L. n°40 du 6.8.1977)

Est puni des travaux forcés à temps celui qui exécute l'un quelconque des projets économiques de l'Etat, ou l'un quelconque des plans productifs publics de l'Etat, d'une façon qui n'y est pas indiquée, ou d'une façon qui ne lui a pas été fixée par les autorités compétentes, et cela au cas où son acte a causé un dommage à l'Etat ou aux biens publics.

La peine sera l'emprisonnement pour une durée d'un an au moins si l'acte a été le résultat d'une négligence, d'une imprévoyance ou d'un manquement aux règles techniques ou aux us et coutumes de la profession.

ART. 20 - Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement celui qui a négligé de faire parvenir aux autorités, les connaissances, les statistiques, les résultats des recherches et des inventions qu'il a recueillis à l'occasion de son travail au service de l'Etat, et qui étaient de nature à améliorer et à développer la production nationale, de même que celui qui a négligé de dresser les statistiques et d'assembler les renseignements nécessaires à la planification saine de l'économie, ou celui qui les a cachés ou qui a empêché leur acheminement aux autorités compétentes.

ART. 21 - Est puni des travaux forcés à temps celui qui a commis des falsifications dans la qualité des produits du secteur public, celui qui a commis des falsifications dans les articles d'exportation, d'importation et de mise à la consommation, et celui qui a commis des actes de nature à affaiblir la confiance extérieure et intérieure dans l'économie du pays.

ART. 22 - (Est abrogé par le D.L. n°40 du 6.8.1977)

Est puni des travaux forcés pour une durée qui ne sera pas inférieure à cinq ans tous ceux qui touchent ou réclament un salaire non dû, ou ceux qui acceptent la promesse de l'obtenir pour eux-mêmes ou pour des tiers, et cela dans l'intention d'obtenir ou de tenter d'obtenir à d'autres un emploi, un travail, une entreprise, un projet, une tractation, un bénéfice et similaires, ou une prime accordée par l'Etat, ou dans l'intention de faire pression sur l'Etat ou sur la conduite de ceux qui travaillent à son service, en employant pour tout cela n'importe quel moyen.

ART. 23 - Est puni des travaux forcés de cinq à quinze ans celui qui a expatrié ou facilité l'expatriement des capitaux de toutes sortes hors du pays, ainsi que celui qui a empêché ou retardé leur rappatriement, de façon à porter préjudice à l'économie nationale.

ART. 24 - Est puni des travaux forcés à temps et de la confiscation de ses biens meubles et immeubles, celui qui commet un acte quelconque qui vise à monopoliser les denrées, soit en les cachant, soit en refusant de les vendre, soit en haussant le prix, soit de n'importe quelle autre manière.

ART. 25 - (Est modifié par le D.L. n°40 du 6.8.1977)

Sont punis des travaux forcés à temps tous ceux qui travaillent au service de l'Etat, et qui sollicitent ou acceptent, pour leur compte ou le compte d'autrui, des cadeaux ou des profits, ou des promesses des uns et des autres, et cela pour accomplir

des actes rentrant dans leurs fonctions, ou des actes contraires à leurs fonctions, ou des actes prétendus rentrant dans leurs fonctions, ou pour négliger et retarder l'accomplissement d'actes dont l'accomplissement leur était imposé par leurs fonctions.

La peine sera les travaux forcés pour une durée qui ne sera pas inférieure à cinq ans, au cas où l'auteur a l'intention de nuire à l'Etat, ou cherche à favoriser une partie aux dépens d'une autre, et au cas où l'auteur ne vise de ses négligences et de ses retards, qu'à obtenir un cadeau ou un profit ou des promesses de l'un et de l'autre.

ART. 26 - Sont punis des travaux forcés à temps ceux qui travaillent au service de l'Etat et qui prennent des décisions préjudiciables à l'économie nationale, dans le but d'en tirer un profit personnel.

CHAP. III - DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 27 - (Est modifié par le D.L. n°40 du 6.8.1977)

a) Les pénalités prévues aux articles 4, 5 et 6 sont appliquées conformément aux dispositions de l'article 247 du Code pénal, au cas où il est établi que l'auteur a agi avec préméditation.

b) Les dispositions de l'article 8 exceptées, les autres dispositions du présent décret législatif ne trouvent application que si le dommage résultant du délit et le bénéfice attendu par le délinquant, dépassent le montant de cinq milles livres syriennes au cas où le dommage causé et le bénéfice attendu, sont le résultat de négligence, de manque de précaution ou de méconnaissance des règles de la technicité et des us et coutumes de la profession.

ART. 28 - Il n'est pas permis d'abaisser la peine au dessous de sa limite minima prévue par le présent décret législatif et les autres textes légaux indiqués à l'article 3, il est défendu aux tribunaux de prendre en considération les circonstances atténuantes, comme il leur est défendu de prononcer le sursis à l'exécution, ou la suspension d'exécution d'un jugement déjà exécutoire.

ART. 29 - La condamnation à la peine maxima prévue par le présent décret législatif, est obligatoire chaque fois que la préméditation se joint au préjudice considérable.

ART. 30 - Les mêmes peines et amendes prévues par le présent décret législatif, seront prononcées aussi, contre n'importe quelle personne à qui été confiée et à n'importe quel titre, la gestion d'un service de l'Etat, si cette personne a sciemment laissé commettre le délit par une autre personne qui relève de son autorité ou de sa surveillance.

ART. 31 - La tentative du délit économique est considérée comme le délit accompli.

ART. 32 - Le provocateur, le complice et l'associé sont considérés aussi responsables que l'auteur du délit lui-même.

ART. 33 - En plus de la peine principale, sera prononcée aussi une amende dont la limite minima sera le double du préjudice causé par chacun des délits prévus par le présent décret législatif.

ART. 34 - Si la peine prévue par le présent décret législatif se trouve moindre que celle prévue par d'autres lois, c'est la peine la plus forte qui sera prononcée.

ART. 35 - L'article 85 du Statut des Fonctionnaires peut être appliqué contre toutes les personnes qui travaillent pour le compte de l'Etat.

ART. 36 - a) Les droits de l'Etat relatifs aux impôts, aux taxes, aux biens publics et autres, ne peuvent être soumis qu'à la prescription du droit commun.

b) La prescription ne commence à courir pour le contribuable qui a caché ses activités, ses documents et autres éléments, ou qui a présenté de fausses déclarations, ou qui a employé de fausses manœuvres pour échapper, en tout ou en partie, aux impôts et aux taxes dues, - qu'à partir du jour de la découverte des éléments en question.

ART. 37 - a) Contrairement à tout autre texte, ceux qui travaillent au compte de l'Etat et qui ont commis l'un des délits prévus au présent décret législatif, seront immédiatement traduits devant le tribunal compétent, ce n'est qu'après que le jugement aura acquis force exécutoire que le Parquet transmettra le dossier de l'affaire au Conseil de Discipline Compétent.

b) Pour ceux qui travaillent à des services qui ne possèdent pas de conseils de discipline, c'est le tribunal compétent qui prononcera contre eux les peines disciplinaires.

c) Les peines (disciplinaires) dont sont passibles ceux qui travaillent pour le compte de l'Etat, peuvent arriver jusqu'à l'expulsion et la révocation, ou l'une des deux seulement.

ART. 38 - a) Si l'intérêt public exige que l'inculpé au service de l'Etat soit suspendu de ses fonctions, il sera immédiatement suspendu de ses fonctions. Cette mesure disciplinaire prendra effet à son encontre, à partir du jour de la décision de suspension.

b) La suspension de fonction est rendue par l'autorité qui a compétence à nommer le fonctionnaire.

c) L'inspecteur, ou le chargé d'inspection, peut suspendre l'inculpé de ses fonctions, à la seule condition de mettre l'autorité compétente au courant de sa décision. La suspension de fonction est considérée nulle et non avenue si elle n'a pas été approuvée par l'autorité compétente dans les 15 jours qui suivent.

d) Est considéré comme suspendu d'office de ses fonctions l'inculpé en état d'arrestation. S'il est ensuite élargi, la suspension de fonction peut être annulée par l'autorité compétente à sa nomination, à moins que cette autorité n'ait déjà rendu à son encontre une décision de suspension.

ART. 31 - Ce décret législatif sera publié au Journal Officiel et entrera en vigueur à compter du jour de sa parution.

Damas, le 16.5.1966.

LE CHEF DE L'ETAT
S/Nour El Dine ATASSI

DECRET LEGISLATIF N°46
du 8.8.1977

Instituant les tribunaux de la Sécurité Economique.

(J.O. N°33 du 17.8.1977)

Le Président de la République,

Vu les dispositions de la Constitution,

Décète ce qui suit :

ART. 1 - Sera constitué auprès du Ministère de la Justice et dans chacune des villes de Damas, d'Alep et de Homs, un Tribunal pour la Sécurité Economique formé d'une ou de plusieurs chambres, et composé d'un Président dont le grade ne sera pas inférieur à celui d'un Conseiller à la Cour d'Appel, et de plusieurs membres diplômés de licence, de majester ou de doctorat, ayant exercé des emplois dans le domaine économique pour une durée qui ne sera pas inférieure à :

- a) à quatre ans pour les porteurs du doctorat,
- b) à six ans pour les porteurs du majester,
- c) à dix ans pour les porteurs de la licence.

ART. 2 - Les tribunaux de la Sécurité Economique seront spécialement compétents pour connaître des délits prévus par la loi des Pénalités Economiques, objet du décret législatif n°37 de l'année 1966 et de ses modificatifs.

ART. 3 - Le Ministère de Juge du Renvoi sera exercé par un comité formé d'un juge dont le grade ne sera pas inférieur à un juge de 1ère instance et de deux membres remplissant les conditions requises pour être membres des tribunaux de la Sécurité Economique, prévues par le présent décret législatif.

ART. 4 - Le nombre des présidents et des membres de chacun des tribunaux de la Sécurité Economique, et de chacune des chambres de mise en accusation auprès d'eux, ainsi que leurs grades et leurs échelons seront fixés conformément aux tableaux n°1 et 2 annexés au présent décret législatif.

ART. 5 - a) La composition de chacune des chambres des tribunaux de Sécurité Economique, et la fixation de leur compétence locale, feront l'objet d'un arrêté du Ministre de la Justice. Les jugements seront rendus par un Président et deux membres.

b) Il est possible d'instituer par décrets d'autres tribunaux de Sécurité Economique en dehors des Mouhafazats indiqués à l'art.1 du présent décret législatif.

ART. 6 - En plus des conditions requises par la loi sur l'Autorité Judiciaire pour l'exercice de la fonction de juge (à l'exception de la licence en droit), les membres des tribunaux de la Sécurité Economique et ceux des chambres de mise en accusation, seront désignés par décrets, après avoir été choisis par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les personnes qui remplissent les conditions de diplôme d'exercice, prévues par l'art.1 du présent décret législatif, et qui auront été proposées à lui par le Conseil Supérieur de la Planification.

ART. 7 - a) Les membres des tribunaux de la Sécurité Economique ainsi que les membres des chambres de mise en accusation dépendant d'eux, seront considérés comme juges de siège, et mériteront à ce titre toutes les indemnités dont jouissent les juges en vertu des lois en vigueur, ils seront soumis aux dispositions de la loi sur l'Autorité Judiciaire en tout ce qui ne s'oppose pas aux dispositions du présent décret législatif.

b) L'exercice de la fonction de juge par les personnes indiquées au paragraphe (a) du présent article, est restreint à leur

participation en qualité de membres des tribunaux de la Sécurité Economique et des chambres de mise en accusation qui en dépendent, ils ne possèdent aucun droit de l'exercer auprès d'aucun autre tribunal et d'aucune autre administration judiciaire.

ART. 8 - a) Les membres des tribunaux de la Sécurité Economique et des chambres de mise en accusation qui en dépendent, sont nommés conformément aux dispositions de la loi du Statut des Fonctionnaires et de ses modificatifs, à l'exception de la condition du concours, ils sont nommés dans le grade et la classe qui correspondent à leurs diplômes, avec droit à une classe supplémentaire pour toute période de deux ans passée dans l'exercice d'une profession scientifique libre, et une classe supplémentaire pour toute période de deux ans d'exercice passée dans les domaines économiques, si l'exercice professionnel et l'exercice dans les domaines économiques sont cumulés dans une même période de temps, le bénéficiaire ne jouira que d'une seule classe pour la dite période.

b) Si les personnes nommées en vertu du présent article sont des employés au service de l'Etat, ou au service d'un secteur public ou mixte, elles seront désignées dans le grade et la classe où elles se trouvaient lors de leur nomination au Ministère de la Justice, ou dans le grade et classe qui correspondent à leurs traitements effectifs. Mais si leurs traitements n'ont pas de correspondants dans le Statut des Fonctionnaires, elles seront nommées dans le grade et classe les plus rapprochés et les plus immédiatement supérieurs à leurs traitements effectifs.

c) Les personnes nommées en vertu du paragraphe (b) du présent article bénéficieront de l'ancienneté qui leur donne droit à l'avancement.

d) Il ne faut en aucun cas que la somme des indemnités touchées par les personnes nommées en vertu du paragraphe (b) du

présent article, soit inférieure à la somme des indemnités qu' ils touchaient des services auprès desquels ils travaillaient lors de leur nomination.

ART. 9 - a) Le Ministre de la Justice nommera par arrêté émanant de lui, un ou plusieurs juges, qui seront chargés d'instruire dans les délits prévus par la loi des Pénalités Economiques, le dit arrêté fixera à chacun d'eux les limites de sa compétence locale et la répartition du travail entre eux.

b) Chacune des chambres de mise en accusation auprès des tribunaux de la Sécurité Economique, sera composée par arrêté du Ministre de la Justice, lequel arrêté peut élargir sa compétence locale de façon à englober plusieurs tribunaux ensembles.

c) Sans préjudice du paragraphe (b) de l'art.13 du présent décret législatif, les décisions des chambres de mise en accusation seront définitives et ne seront susceptibles d'aucune voie de recours.

ART. 10 - Le tribunal de la Sécurité Economique suivra la même procédure suivie devant la Cour d'assise lorsqu'il s'agira de crimes économiques, dans les autres délits il suivra la procédure suivie par les tribunaux de 1ère instance .

ART 11 - Le Président de l'organisme central du contrôle et de l'inspection, et tout autre inspecteur qu'il mandatera à cet effet, a le droit d'intervenir dans tous les procès relatifs aux délits prévus et punis par la loi des Pénalités Economiques, et à toutes les étapes, et cela de la manière suivante:

- a) en assistant aux audiences des tribunaux,
- b) en présentant des plaidoyers et des explications,
- c) en présentant les pièces de convictions et en les discutant,

d) en exerçant le droit d'opposition accordé à la partie civile contre les décisions de mise en liberté provisoire,

e) en requérant au Ministère Public de faire opposition contre les jugements de non lieu, d'acquiescement et de non responsabilité.

Dans ce dernier cas, le délai de pourvoi par rapport au Ministère Public, court à partir du lendemain du jour de la notification des décisions et jugements en question, au siège du juge d'instruction ou du tribunal.

ART. 12 - a) Les jugements des tribunaux de la Sécurité Economique, sont susceptibles de pourvoi en cassation.

b) Il sera créé auprès de la Cour de Cassation, une chambre spéciale aux affaires relatives aux pénalités économiques, elle sera composée d'un vice-président et d'un nombre de conseillers, conformément aux précisions du tableau n°3 annexé au présent décret législatif.

ART. 13 - a) Seul le tribunal de la Sécurité Economique est compétent à décider si l'affaire dont il s'agit relève ou non de sa compétence objective. Tout conflit à ce sujet soulevé devant n'importe quel autre tribunal, lui sera transmis pour en décider *in limine litis*.

S'il décide que l'affaire n'est pas de sa compétence il la renvoie sinon il en connaîtra, à la seule condition de mettre le tribunal qui en était saisi de sa décision.

b) Au cas où le juge d'instruction ou la chambre de mise en accusation décident que le délit n'est pas puni par la loi des Pénalités Economiques, les pièces du dossier seront renvoyées au tribunal de la Sécurité Economique pour retrancher de la question de compétence conformément au paragraphe (a) du présent article, s'il décide que l'affaire n'est pas de sa compétence il la renvoie au tribunal compétent.

ART. 14 - La loi des droits et consignation judiciaires objet du décret législatif n°105 de l'année 1953 et de ses modificatifs, est applicable aux affaires rentrant dans les attributions des tribunaux de la Sécurité Economique, ces tribunaux appliqueront les tarifs des tribunaux correctionnels de 1ère instance aux infractions de caractère délictuel, et ceux des Cours d'Assise, aux infractions de caractère criminel.

ART. 15 - Pour tout ce qui n'a pas fait l'objet de dispositions spéciales dans le présent décret législatif ou dans la loi sur les Pénalités Economiques, il sera fait application des dispositions du Code de la Procédure correctionnelle.

ART. 16 - Contrairement aux dispositions du décret législatif n°90 de l'année 1952 et de ses modificatifs, relativement à la désignation des experts, aucun tribunal ou chambre statuant en matière des délits prévus par la loi des Pénalités Economiques, ne possède de nommer des experts, dans les affaires qui leur sont soumises, d'en dehors des experts inscrits conformément aux dispositions du présent décret législatif.

ART. 17 - Le Ministre de la Justice établira par arrêté rendu par lui, la liste des experts indiqués à l'article précédent, en les choisissant parmi les experts proposés par le Conseil Supérieur de la Planification.

ART. 18 - Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du décret législatif n°90 de l'année 1952 et de ses modificatifs, et par exception aux deux conditions précisées aux paragraphes 7 et 9 du dit article, il sera requis de l'expert proposé de remplir, en plus des autres conditions prévues aux autres paragraphes du dit article, les deux conditions du diplôme et de l'exercice exigées par l'article 1er du présent décret législatif.

Il sera possible d'exempter l'expert de la condition du diplôme si la période d'exercice en question a dépassé dix ans.

ART. 19 - Sans préjudice des dispositions des articles 13, 14 et 15 du décret législatif n°90 de l'année 1952 et de ses modificatifs, les activités des experts inscrits conformément au présent décret législatif, sont soumises au contrôle de la direction de l'inspection judiciaire du Ministère de la Justice, au lieu et place du contrôle des commissions des experts des Mouhafazats, du point de vue disciplinaire ils relèveront d'une seule commission d'experts qui siègera à Damas, qui sera désignée par arrêté du Ministre de la Justice, et composée de juges de sièges et de magistrats du Ministère Public, de la façon suivante:

1 - Un juge dont le grade ne sera pas inférieur à celui de conseiller de Cour d'Appel, ou son équivalent, comme Président.

2 - Deux juges dont le grade ne sera pas inférieur à celui de juge de 1ère instance ou son équivalent, comme membres.

ART. 20 - Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret législatif, il sera fait application des dispositions du décret législatif n°90 de l'année 1952 et de ses modificatifs.

ART. 21 - Il sera ajouté:

a) Au cadre des auxiliaires et des huissiers du Ministère de la Justice, les fonctions dont le nombre, les grades et les classes sont fixés aux tableaux 4 et 5 annexés au présent décret législatif.

b) Au cadre des employés du Ministère de la Justice, les fonctions dont le nombre, la spécification et les classes sont fixés au tableau n°6 annexé au présent décret législatif.

ART. 22 - A compter du jour de l'entrée du présent décret législatif en exécution conformément au paragraphe (b) de l'article 23:

a) Les tribunaux, les juges d'instruction et de renvoi, et les chambres correctionnelles de la Cour de Cassation, transféreront

aux tribunaux de la Sécurité Economique, aux juges d'instruction compétents, aux chambres de mise en accusation, sur la base de la compétence locale de ces divers organes, toutes les affaires devenues de la compétence des tribunaux de la Sécurité Economique.

b) La Cour de Cassation, en cas d'infirmité du jugement, renverra l'affaire au tribunal de la Sécurité Economique localement compétent.

ART. 23 - a) Le présent décret législatif sera publié au Journal Officiel et ses articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 21, deviendront exécutoires à partir du jour de sa publication.

b) Les autres articles du présent décret législatif ne deviendront exécutoire que 5 jours après la publication au Journal Officiel de l'arrêté du Ministre de la Justice constatant la terminaison de la formation des tribunaux de la Sécurité Economique, et des chambres de mise en accusation, prévus par le dit décret législatif.

Damas, le 8.8.1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

S/ Hafez EL ASSAD

TABLEAU N°1

(Tableau 9 de l'annexe de la loi
sur l'Autorité Judiciaire)

(n°98 du 15.11.1961 et de ses modificatifs)

Cour d'Appel de Damas	- Présidents de chambre	2
	- Membres du tribunal économique ayant grade de conseillers	3
	- Membres du tribunal économique ayant grade de juge de 1ère inst.	2
Cour d'Appel d'Alep	Présidents de chambre	2
	Membres du trib.économ.ayant grade de conseiller	3
	Membres du trib.économ.ayant grade de juge de 1ère instance	2
Cour d'Appel de Homs	Présidents de chambre	2
	Membres du trib.économ.ayant grade de conseiller	3
	Membres du trib.économ.ayant grade de juge de 1ère instance	2

TABLEAU N°2

(Tableau 9 en annexe à la loi sur l'Autorité
Judiciaire)

(n°98 du 15.11.1961 et ses modificatifs)

Cour d'Appel de Damas	Présidents de chambre de mise en accusation du grade de con- seiller de Cour d'Appel	2
	Membres de chamb.de mise en accusation ayant grade de conseiller de Cour d'Appel	2

	- Membres de chamb. de mise en accusation ayant grade de juge de 1ère instance	2
Cour d'Appel d'Alep	- Présidents de chambre de mise en accusation du grade de conseiller de Cour d'Appel	2
	- Membres de chamb. de mise en accusation du grade de conseiller de Cour d'Appel	2
	- Membres de chamb. de mise en accusation ayant grade de juge de 1ère instance	2
Cour d'Appel de Homs	- Présidents de chamb. de mise en accusation ayant grade de conseiller de Cour d'Appel	2
	- Membres de chamb. de mise en accusation ayant grade de conseiller de Cour d'Appel	2
	- Membres de chamb. de mise en accusation ayant grade de juge de 1ère instance	2

TABLEAU N°3

(Tableau 10 en annexe à la loi sur
l'Autorité Judiciaire)
(n°98 du 15.11.1961 et de ses modificatifs)

Vice-Président	1
Conseiller de Cour de Cassation	3

TABLEAU N°4

(Tableau 1 en annexe à la loi sur
l'Autorité Judiciaire)
(n°98 du 15.11.1961 et ses modificatifs)

<u>Fonction</u>	<u>Grade</u>	<u>Nombre</u>
Greffiers en chef	4ème	9
Greffiers en chef adjoint	5ème	9
Greffiers 1ère catégorie	6ème	18
Greffiers 2ème catégorie	7ème	25

TABLEAU N°5

(Tableau 2 en annexe à la loi sur
l'Autorité Judiciaire)
(n°98 du 15.11.1961 et de ses modificatifs)

<u>Fonction</u>	<u>Grade</u>	<u>Nombre</u>
Huissiers 1ère catégorie	7ème	20
Huissiers 2ème "	8 et 9ème	20

TABLEAU N°6

(Cadre des employés du Ministère
de la Justice)

<u>Fonction</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>
Dactylographes	principale	18
Plantons	2ème catégorie	30
